

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.407 du 23 mars 1999
A. 81.269/XII-1794

En cause : Johan DE HENAU,
ayant élu domicile chez
Me C. FLAMEND, avocat,
ayant son cabinet à MEISE,
Vilvoordsesteenweg 101

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

partie intervenante :

Oscar JULIENS,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN BEVER, avocat,
ayant son cabinet à GRIMBERGEN,
Pastoor Woutersstraat 32, boîte 7.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1998 par laquelle Johan DE HENAU demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 29 octobre 1998 nommant Oscar JULIENS commissaire de police de la commune de Zemst et du refus impliqué par cet arrêté de le nommer commissaire de police;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. FLAMEND, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. J. ENGELS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me M. VAN BEVER, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 25 janvier 1999, Oscar JULIENS a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 20 mars 1997, le conseil communal de Zemst décide de déclarer vacante et d'attribuer par recrutement la fonction de commissaire de police créée dans le cadre organique à la suite de la transformation du corps de police communal en corps urbain.

Conformément aux règlements en vigueur en l'espèce, le requérant en intervention, Oscar JULIENS, né le 2 novembre 1938, garde champêtre en chef dans la commune depuis le 1^{er} janvier 1978, est dispensé de participer à l'examen prescrit par les statuts. Le requérant qui est en fonction depuis 1981 à la gendarmerie et qui y est affecté en tant que capitaine-commandant dans la fonction de directeur

adjoint au service de recrutement et de sélection réussit l'examen avec deux autres candidats. Le rapport d'examen psychologique est favorable.

1.2. Le 16 octobre 1997, le conseil communal de ZEMST décide, parmi les lauréats de l'examen, de proposer au Roi la nomination du requérant. Cette décision se réfère au fait que "de par sa formation et son expérience comme psychologue", le requérant "possède de meilleures aptitudes au commandement que les autres lauréats de l'examen; qu'il a un sens social et un esprit diplomatique plus développés que les autres candidats; qu'il possède le meilleur bagage intellectuel".

À la question de savoir si c'est le requérant ou le requérant en intervention qui est proposé comme premier candidat, le conseil communal se prononce pour la candidature du requérant au motif qu'"une personne extérieure formée aux techniques de management est nécessaire pour diriger efficacement le corps; qu'en outre, M. Johan DE HENAU a reçu une formation universitaire; qu'il doit donc être présenté comme premier candidat".

Le bourgmestre n'ajoute pas de candidat à la liste de présentation.

1.3. Dans sa note récapitulative du 29 octobre 1998 adressée au Chef de l'État et versée au dossier administratif, le Ministre de l'Intérieur signale que les deux candidats présentés sont aptes à exercer la fonction mais qu'ils "présentent un profil très différent, puisque l'un des candidats a de meilleures connaissances théoriques mais peu d'expérience utile - ni en matière policière, ni en tant que dirigeant d'une équipe non administrative - et que l'autre est moins qualifié sur le plan théorique mais a une grande expérience". Dès lors qu'un bon contact direct avec les membres du corps est réputé plus important que les techniques de management, qu'à Zemst, il n'y aurait apparemment pas de problèmes particuliers de management à résoudre, qu'une formation universitaire n'est assurément pas la première condition que doit remplir le commissaire d'un petit corps de police et qu'il ressort des avis recueillis que le requérant en intervention ne présente aucun manquement par rapport aux exigences du profil de fonction, le ministre propose au Roi de nommer le requérant en intervention.

1.4. L'arrêté de nomination est pris le 29 octobre 1998. Il est motivé comme suit :

"Vu la comparaison des candidats présentés;

Considérant que M. JULIENS Oscar peut se prévaloir d'états de service, longs et irréprochables, durant la carrière de fonctionnaire de police qu'il mène depuis le 1^{er} avril 1970 dans la commune de Zemst;

Considérant qu'il est depuis déjà plus de 20 ans garde champêtre en chef à Zemst; qu'il dirige son corps d'une manière remarquable;

Considérant qu'il est parfaitement familiarisé avec les lieux et connaît bien les problèmes de sécurité locaux;

Considérant qu'il est favorable à un fonctionnement de la police orienté vers la population en mettant l'accent sur le service rendu à celle-ci et en exerçant son action à la satisfaction du public;

Considérant qu'il est apparu que son approche de l'action policière et de l'organisation du corps peut être pragmatique et qu'il perçoit bien les rouages au sein du corps de police de Zemst;

Considérant qu'il analyse avec discernement le fonctionnement concret d'un corps de police, y compris à l'intérieur des structures d'une zone interpolice, ainsi que les possibilités offertes par celle-ci;

Considérant que grâce à sa longue expérience du terrain, il est susceptible d'exercer une fonction qui serait un exemple non négligeable pour les nouvelles recrues et les membres plus jeunes du corps;

Considérant qu'il a prouvé qu'il a des capacités à motiver puisqu'il a pu amener les membres du corps, en les convaincant et en les motivant, à participer aux activités de la ZIP, contribuant ainsi à l'amélioration du fonctionnement orienté vers la population des services de police;

Considérant qu'il est présenté comme un chef de corps intègre qui, en toutes circonstances, agit avec discrétion, tact, justesse et courtoisie, mais également avec détermination dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant qu'il est pleinement conscient de ses responsabilités et ne s'y soustrait en aucune façon;

Considérant qu'il collabore pleinement et harmonieusement avec les autres corps de police et avec la gendarmerie locale;

Considérant qu'il est extrêmement loyal à l'égard de l'autorité;

Considérant qu'il offre les garanties nécessaires à la fonction de commissaire de police chef de corps;

Considérant que parmi les candidats présentés, M. JULIENS Oscar est celui qui peut se prévaloir de la plus grande expérience en matière de travail policier opérationnel et de fonction de police de base ainsi que de la plus grande expérience dans la direction d'un corps de police communal et qu'il est dès lors le candidat le plus apte;

Considérant que l'autre candidat présenté a reçu la préférence du conseil communal; que ce candidat est également apte à exercer la fonction de commissaire de police; qu'il n'y a toutefois pas lieu d'admettre qu'une personne étrangère au service maîtrisant les techniques de management dirigerait mieux le corps de ZEMST que l'a fait M. JULIENS jusqu'à présent; qu'en effet, ce dernier dirige son corps d'une manière remarquable; que l'autre candidat présenté manque en réalité totalement d'expérience en matière de police communale, n'a acquis qu'une expérience très limitée dans le domaine du travail policier opérationnel et n'a pas d'expérience en matière de fonction de police de base; que s'il est vrai que ce candidat a reçu une formation universitaire, celle-ci ne contrebalance pas, en l'occurrence, l'expérience étendue de M. JULIENS; que, du reste, cet autre candidat n'a réussi que de justesse la partie théorique de l'épreuve de sélection, à savoir la législation et l'étude d'un cas (situation problématique en matière de management, d'encadrement et d'organisation)";

2. Considérant que le requérant n'invoque pas de moyen qui permettrait au Conseil d'État de constater que la partie défenderesse a l'obligation juridique de le nommer; que la demande est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le refus de nommer le requérant commissaire de police;

3. Considérant qu'en ce qui concerne la nomination de la partie intervenante, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de cette décision soient invoqués et que son exécution immédiate risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, à propos de la deuxième condition, que le requérant expose qu'il subit un préjudice moral grave difficilement réparable dès lors que l'arrêté attaqué est publié au Moniteur belge et que "ce résultat négatif" influencera très défavorablement sa carrière qui jusqu'à ce jour a été irréprochable au sein de la gendarmerie - où il peut prochainement comparaître devant une commission d'évaluation en vue d'obtenir le grade de major -, notamment dans la mesure où l'arrêté attaqué fait mention de sa réussite de justesse à l'épreuve de sélection; qu'il aperçoit un deuxième préjudice dans la future réforme des polices qui produira ses effets au plus tard le 1^{er} janvier 2001, entraînera la fusion de différents corps de police et donnera lieu à une restructuration dans le cadre de laquelle la fonction occupée et l'expérience acquise à cette date seront déterminantes et le titulaire du grade de commissaire de police "aura le plus de chances" d'être désigné chef du corps de police local; qu'il voit un troisième préjudice dans le fait qu'il lui sera impossible de solliciter encore une fonction de commissaire de police dans une autre commune puisque, pour une nomination au grade de commissaire de police, il doit invoquer l'article 47 de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale, qui prévoit que les officiers de gendarmerie sont dispensés jusqu'au 31 décembre 1998 du brevet d'officier de la police communale - brevet qu'il ne possède pas et qu'il ne peut pas non plus obtenir sans être membre d'un corps de police;

3.2. Considérant que la partie défenderesse et le requérant en intervention répondent que l'arrêté de nomination est publié au Moniteur belge sans

faire mention des motifs, que la possibilité de ne pas être nommé est inhérente à une candidature de sorte qu'en se portant candidat, le requérant n'ignorait pas qu'il serait confronté à cet élément en cas d'échec et qu'il ressort des pièces du dossier qu'il jouit d'une bonne réputation auprès de son chef de corps actuel; qu'ils soutiennent ensuite que l'appréciation du préjudice grave difficilement réparable ne peut pas non plus tenir compte du préjudice qui découle de la "nouvelle législation imminente" et que la perte de possibilités de promotion ultérieures ne peut pas être considérée comme un préjudice grave; qu'ils font valoir, enfin, qu'une suspension après le 1^{er} janvier 1999 ne peut plus avoir d'effet utile pour le requérant, que la suspension de l'arrêté de nomination proprement dit ne retire pas celui-ci pour autant de l'ordonnancement juridique, que sa candidature continue, en principe, néanmoins à exister et qu'après le 31 décembre 1998, le requérant se trouvera dans la même situation que tout officier de la gendarmerie;

3.3. Considérant que le dossier administratif de l'affaire démontre que toutes les instances intervenues dans la procédure de nomination ont évalué à leur juste valeur les titres et mérites du requérant et que la préférence qui a finalement été donnée au requérant en intervention se fonde sur des motifs qui n'enlèvent rien aux mérites dont le requérant s'est prévalu; qu'il ne saurait être raisonnablement admis que même si les autorités de la gendarmerie qui doivent évaluer le requérant devaient avoir connaissance de la réussite de justesse du requérant à l'épreuve théorique de l'examen de commissaire de police de ZEMST - élément dont elles ne peuvent avoir automatiquement connaissance et qui, du reste, correspond à la réalité -, elles attribueraient à cet élément une importance telle qu'il ferait obstacle à une promotion au grade de major; que le préjudice moral que le requérant invoque n'est rien d'autre que le préjudice auquel s'expose soi-même tout candidat à une nomination en dehors de son propre service, notamment en s'accablant soi-même d'opprobre du fait qu'il ne serait plus content dans le service ou qu'il nourrirait des ambitions qui ne peuvent y être exaucées;

 Considérant que le préjudice que le requérant aperçoit dans la réforme des polices imminente ne peut aucunement être concrétisé; qu'à cet égard, le requérant ne donne aucun élément qui pour le Conseil d'État rendrait raisonnablement admissible le fait qu'après la réforme, le commissaire de police de ZEMST dirigera effectivement le nouveau service de police qui y sera créé, alors que le requérant devra se contenter d'une fonction dévalorisée dans son emploi actuel; que dans l'état actuel

de la réglementation, il ne peut être conclu, sans se livrer à maintes supputations, à l'existence d'un préjudice pour le requérant;

Considérant qu'en ce qui concerne la possibilité de se prévaloir encore de la mesure transitoire prévue par l'article 47 de l'arrêté royal précité du 25 juin 1991, le requérant, en tant que candidat à une nomination dont la candidature devait intervenir avant le 1^{er} janvier 1998, pourra encore invoquer le bénéfice de cette disposition pour une nouvelle nomination dans cet emploi, même après l'annulation de l'arrêté de nomination attaqué et le rétablissement de la situation antérieure; que le préjudice que le requérant voit dans le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1999, il ne peut plus poser sa candidature dans d'autres communes, ne découle pas de la nomination de la partie intervenante mais de la modification de la réglementation;

3.4. Considérant que le requérant ne démontre pas que l'arrêté de nomination attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention d'Oscar JULIENS dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois mars
1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.